

CONDITIONS GÉNÉRALES

pour la

Fourniture et le Montage des Matériels d'Équipement à l'Importation et à l'Exportation^{*)}

établies sous les auspices de la

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

GENÈVE, MARS 1957

188A

1. PRÉAMBULE.

- 1.1. Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

2. FORMATION DU CONTRAT.

- 2.1. Le contrat est réputé parfait lorsque, sur le vu d'une commande, le constructeur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur.
- 2.2. Si, en formulant une proposition ferme, le constructeur a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque l'acheteur a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est formé que si cette acceptation parvient au plus tard une semaine après l'expiration du délai.

3. PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS.

- 3.1. Les poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 3.2. Les plans et documents techniques permettant la fabrication et le montage de tout ou partie de l'ouvrage (**), qui sont remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive du constructeur. Ils ne peuvent être, sans l'autorisation de ce dernier, ni utilisés par l'acheteur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Ces plans et documents sont la propriété de l'acheteur
- a) si une clause expresse le prévoit ou
 - b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété au constructeur.
- 3.3. Les plans et documents techniques permettant la fabrication et le montage de tout ou partie de l'ouvrage, remis par l'acheteur au constructeur avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive de l'acheteur. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être utilisés par le constructeur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.
- 3.4. Sur demande de l'acheteur, le constructeur lui fournit gratuitement au commencement de la période de garantie, telle qu'elle est définie à l'article 23, des renseignements et dessins autres que les dessins de fabrication de l'ouvrage, exécutés de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'acheteur l'utilisation et l'entretien, y compris les réparations courantes, de toutes les parties de l'ouvrage ainsi que la mise en service, sauf dans les cas où celle-ci est confiée au constructeur en vertu du contrat. Ces renseignements et dessins deviennent la propriété de l'acheteur et les restrictions concernant leur utilisation énoncées au paragraphe 2 du présent article ne leur sont pas applicables. Le constructeur pourra néanmoins stipuler qu'ils demeureront confidentiels.

4. EMBALLAGES.

- 4.1. Sauf stipulation contraire
- a) les prix indiqués dans les listes de prix et catalogues s'entendent «marchandise nue»;
 - b) les prix figurant dans les propositions fermes et le contrat comprennent les emballages ou moyens de protection nécessaires pour éviter les détériorations dans les conditions normales de transport pour la destination énoncée au contrat.

*) Ces conditions générales sont applicables au choix des parties au même titre que les conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation établies à Genève en mars 1957 (n° 574A).
Les textes français, anglais et russe font également foi.

Les observations des experts qui ont établi ces Conditions générales sont consignées, ainsi qu'un exposé de la méthode de travail suivie, dans les «Commentaires sur les Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement No 188» (document E/ECE/169) publiés par la Commission économique pour l'Europe. Ce document peut s'obtenir à la Section des Ventes de l'Office Européen des Nations Unies, Genève, Suisse, ou par l'intermédiaire des Agents dépositaires des publications des Nations Unies.

**) Dans les présentes conditions générales, on entend par «matériel» les machines, appareils, matériaux et autres objets que le constructeur doit fournir aux termes du contrat, et par «ouvrage» à la fois le «matériel» et tous les travaux que le constructeur doit effectuer aux termes du contrat.

5. LOIS ET RÉGLEMENTS LOCAUX.

- 5.1. Si le constructeur le demande, l'acheteur l'aidera dans toute la mesure du possible à obtenir les renseignements nécessaires sur les lois et règlements locaux applicables à l'ouvrage et aux impôts et taxes y afférents.
- 5.2. Si par suite d'un amendement à ces lois ou règlements, postérieur à l'offre, le coût du montage se trouve modifié, le montant de cette modification sera, selon le cas, ajouté au prix ou déduit de celui-ci.

6. CONDITIONS DE TRAVAIL.

- 6.1. A moins que le constructeur n'ait reçu de l'acheteur des informations contraires, les prix supposent remplies les conditions suivantes:
- les travaux n'auront pas à se dérouler sur des emplacements insalubres ou dangereux;
 - le personnel du constructeur aura la possibilité de trouver un logement et une pension convenables et suffisants dans le voisinage de l'aire d'installation ainsi que les ressources sanitaires appropriées;
 - le constructeur disposera sur place, en temps utile, gratuitement sauf convention contraire, des engins de manutention, des matières consommables, de l'eau et des moyens énergétiques mentionnés au contrat;
 - l'acheteur mettra à la disposition du constructeur, gratuitement sauf convention contraire, des locaux fermés ou gardés, situés à proximité de l'aire, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations le matériel destiné au montage, les engins de manutention et l'outillage nécessaires ainsi que les vêtements du personnel;
 - le constructeur n'aura pas à entreprendre de travaux de construction ou de démolition ou à prendre d'autres mesures exceptionnelles en vue du déplacement du matériel entre les points de déchargement et de montage, à moins qu'il n'ait accepté de livrer le matériel au point même du montage.
- Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les prix feront l'objet d'une majoration.
- 6.2. Si, du fait que l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la situation est telle qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger du constructeur l'exécution de l'ouvrage, le constructeur pourra s'y refuser sans préjudice de recours qui pourraient lui être ouverts.

7. MONTAGE À L'ATTACHEMENT ET MONTAGE À FORFAIT.

- 7.1. Lorsqu'il est prévu que le montage doit être payé «à l'attachement», sont facturés séparément:
- les frais de voyage du personnel et de transport des outils et effets personnels (dans les limites raisonnables) d'après les débours du constructeur et suivant les modes et classes de transport tels qu'ils peuvent être prévus au contrat;
 - une indemnité journalière de déplacement pour toute la durée de l'absence du personnel de sa résidence normale, y compris les jours de repos et les jours fériés;
 - le temps passé d'après le nombre d'heures portées sur les feuilles d'attachement signées par l'acheteur au fur et à mesure des travaux. Les heures supplémentaires, les heures de travail des dimanches et jours fériés et des heures de nuit, sont comptées aux tarifs spéciaux mentionnés au contrat. Sauf dispositions particulières, les tarifs horaires couvrent l'usure et l'amortissement de l'outillage portatif du constructeur;
 - le temps exigé par:
 - les préparatifs et formalités au départ et au retour,
 - les voyages aller et retour,
 - le trajet quotidien du logement au lieu de travail, matin et soir, s'il excède une demi-heure, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un logement plus proche,
 - les délais d'attente, en cas d'arrêt du travail pour des causes dont le constructeur n'est pas responsable en vertu du contrat;
 - les dépenses engagées par le constructeur en vertu du contrat relativement à la fourniture de l'outillage, ainsi que, le cas échéant, le prix de location du gros outillage lui appartenant;
 - les impôts et taxes que le constructeur a dû payer dans le pays du montage sur le montant des factures.
- 7.2. Lorsque le montage doit être payé à forfait, le prix porté au devis comprend globalement tous les éléments détaillés au paragraphe 7.1. Toutefois, si la durée du montage est prolongée pour quelque cause que ce soit du fait de l'acheteur ou de ses fournisseurs autres que le constructeur et si le travail du personnel de ce dernier s'en trouve interrompu ou augmenté, tous temps d'attente ainsi que tous travaux, toutes indemnités de séjour et tous frais de voyage supplémentaires de ce personnel seront facturés en sus.

8. CONTRÔLE ET ESSAIS DU MATÉRIEL.

CONTRÔLES.

- 8.1. Si le contrat comprend une stipulation expresse à cet effet, l'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après entente avec le constructeur sur le jour et l'heure.
- 8.2. Si ces contrôles et vérifications amènent l'acheteur à estimer que certains matériaux ou certaines parties du matériel sont défectueux ou non conformes au contrat, il doit consigner par écrit ses observations motivées.

ESSAIS.

- 8.3. Les essais prévus par le contrat, autres que les essais de prise en charge, sont effectués, à défaut de disposition contraire, dans les ateliers du constructeur pendant les heures de travail normales. Si les spécifications techniques n'en sont pas précisées dans le contrat, les essais s'effectuent conformément à la pratique généralement suivie pour la branche d'industrie intéressée dans le pays où le matériel est fabriqué.

- 8.4.** Le constructeur avertit l'acheteur en lui donnant un délai suffisant pour permettre aux représentants de ce dernier d'assister aux essais. Si l'acheteur ne se fait pas représenter aux essais, le constructeur lui communique le procès-verbal d'essai dont l'acheteur ne pourra contester l'exactitude.
- 8.5.** Si, au cours d'un essai (autre qu'un essai de prise en charge tel que prévu à l'article 21) le matériel est reconnu défectueux ou non conforme au contrat, le constructeur doit remédier en toute diligence au défaut ou veiller à ce que le matériel réponde aux spécifications du contrat. Si l'acheteur le désire, l'essai est répété.
- 8.6.** Sauf stipulation contraire, le constructeur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux essais effectués dans ses ateliers, à l'exception des dépenses personnelles des représentants de l'acheteur.

9. TRANSFERT DES RISQUES.

- 9.1.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.1. le moment du transfert des risques est déterminé conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur au jour de la formation du contrat.
- Lorsqu'aucune indication n'est donnée dans le contrat au sujet de la modalité de la vente choisie, le matériel est réputé être vendu « à l'usine ».
- 9.2.** Dans le cas de vente « à l'usine », le constructeur doit prévenir l'acheteur par écrit de la date à laquelle ce dernier est tenu de prendre livraison du matériel. L'avis du constructeur doit être donné suffisamment à l'avance pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet.

10. ENLÈVEMENT TARDIF.

- 10.1.** Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le constructeur pourvoit au magasinage du matériel aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Le matériel est assuré par le constructeur sur requête de l'acheteur et aux frais de ce dernier. Toutefois, si le retard dans la prise de livraison est dû à l'une des circonstances prévues à l'article 25 et si le constructeur est en mesure de conserver le matériel dans ses locaux sans inconvénients pour son exploitation, les frais entraînés par le magasinage ne sont pas facturés à l'acheteur.
- 10.2.** A moins que le défaut d'exécution de la part de l'acheteur ne soit dû à une des circonstances prévues à l'article 25, le constructeur peut inviter l'acheteur, par écrit, à prendre livraison dans un délai équitable.
- Si l'acheteur, pour une raison quelconque, ne s'exécute pas dans ce délai, le constructeur a le droit, par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat en ce qui concerne la partie du matériel dont, par suite de la défaillance de l'acheteur, il n'a pas été pris livraison, et de recevoir alors de ce dernier réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe A de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, à concurrence de la valeur, déterminée sur la base du contrat, de la partie du matériel en cause.

11. PAIEMENTS.

- 11.1.** Les paiements sont effectués selon les modalités fixées par les parties.
- 11.2.** Les acomptes versés par l'acheteur sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.
- 11.3.** Si la livraison a été effectuée avant le paiement de la totalité des sommes dues au titre du contrat, le matériel livré demeure la propriété du constructeur jusqu'à ce qu'il ait été payé intégralement, dans la mesure où une telle solution est admise par la loi de la situation du matériel. Si cette loi n'admet pas la réserve de propriété, le constructeur jouit de tous autres droits sur le matériel que cette loi lui permet de se réserver. L'acheteur est tenu d'apporter son concours au constructeur si celui-ci est amené à prendre des mesures destinées à protéger son droit de propriété ou, à défaut, tous autres droits sur le matériel.
- 11.4.** Aucun paiement lié à l'exécution d'une obligation du constructeur ne peut être exigé avant cette exécution, sauf si la carence du constructeur est imputable à un fait ou à une omission de l'acheteur.
- 11.5.** Si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le constructeur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré, sauf si la carence de l'acheteur est imputable à un fait ou à une omission du constructeur.
- 11.6.** Si l'acheteur est en retard dans ses paiements par suite des circonstances prévues à l'article 25, le constructeur ne peut prétendre à des intérêts moratoires.
- 11.7.** En dehors de l'hypothèse ci-dessus, si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le constructeur peut exiger, sur notification écrite adressée en temps utile à l'acheteur, des intérêts moratoires à compter de l'échéance, dont le taux est fixé au paragraphe B de l'annexe. Si dans un délai fixé au paragraphe C de la même annexe, l'acheteur ne s'est pas acquitté de la somme due, le constructeur a le droit par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat et de recevoir de l'acheteur réparation du préjudice subi à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe A de cette annexe.

12. TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

- 12.1.** Le constructeur est tenu de fournir en temps utile les plans d'assises du matériel et toutes indications (relatives, sauf convention contraire, à l'ouvrage seulement) requises pour établir les fondations appropriées, pour assurer un accès convenable du matériel ainsi que de tous les engins nécessaires au point de montage, et pour réaliser toutes les connexions nécessaires avec le matériel, que ces dernières doivent ou non être effectuées par le constructeur aux termes du contrat.
- 12.2.** L'exécution des travaux préparatoires incombe à l'acheteur suivant les plans et indications mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et fournis par le constructeur. Elle doit être terminée en temps utile et les massifs de fondation doivent pouvoir recevoir le matériel en temps convenable. Lorsque son acheminement est à la charge de l'acheteur, le matériel devra se trouver sur place en temps utile.

12.3. Incombent au constructeur les frais résultant des erreurs ou omissions dans les plans et indications visées au paragraphe 1 du présent article, si les erreurs ou omissions se révèlent avant la prise en charge. Si elles se révèlent après la prise en charge, elles seront considérées comme un défaut de conception au sens de l'article **23**.

13. AGENTS DE LIAISON.

13.1. Le constructeur et l'acheteur devront désigner par écrit le nom d'une personne responsable pour assurer la liaison entre eux, en ce qui concerne l'exécution au jour le jour des travaux sur place.

13.2. Ces deux agents de liaison devront se tenir à proximité de l'aire d'installation pendant les heures de travail.

14. MAIN-D'OEUVRE COMPLÉMENTAIRE.

14.1. Sur la demande du constructeur, adressée en temps utile à l'acheteur, celui-ci mettra gratuitement à la disposition du constructeur la main-d'œuvre complémentaire, qualifiée et non qualifiée, qui aura été prévue au contrat, et, dans des limites raisonnables, la main-d'œuvre complémentaire non qualifiée, même non prévue au contrat, qui s'avérerait nécessaire.

15. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

15.1. L'acheteur devra communiquer en détail au constructeur les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et le constructeur sera tenu de les faire respecter par ses préposés.

15.2. Si l'acheteur constate des infractions à ces consignes, il devra en aviser au plus tôt le constructeur par écrit et sera en droit d'interdire immédiatement l'accès de l'aire d'installation aux auteurs de ces infractions.

15.3. Le constructeur devra faire connaître en détail à l'acheteur les risques particuliers qui découlent de l'exécution des travaux.

16. HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

16.1. Les parties s'entendront, s'il y a lieu, sur les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires, sous réserve de se conformer aussi bien à la réglementation du pays du montage qu'à celle du pays du constructeur.

17. TRAVAUX HORS CONTRAT.

17.1. L'acheteur ne pourra pas, sans l'autorisation préalable du constructeur, employer le personnel de celui-ci à un travail étranger à l'objet du contrat. Même s'il a accordé son autorisation, le constructeur n'assumera aucunement la responsabilité de ce travail et l'acheteur assurera la sécurité du personnel du constructeur pendant qu'il est affecté audit travail.

18. DROIT D'INSPECTION DU CONSTRUCTEUR.

18.1. Jusqu'à la prise en charge et pendant les travaux résultant du jeu de la garantie, le constructeur aura toujours le droit de faire inspecter l'ouvrage à ses frais pendant les heures de travail sur l'aire d'installation. En se rendant sur l'aire, les inspecteurs devront se conformer aux consignes de circulation en vigueur dans l'exploitation de l'acheteur.

19. INSTRUCTION DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR.

19.1. Le contrat fixera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le constructeur assurera l'instruction du personnel de l'acheteur chargé de faire fonctionner le matériel.

20. DÉLAIS D'ACHÈVEMENT.

20.1. Sauf stipulation contraire, les délais d'achèvement courent à partir de la dernière des dates suivantes :

a) la date de formation du contrat, telle qu'elle est définie à l'article 2;

b) la date à laquelle le constructeur est avisé de l'octroi d'une licence d'importation valable lorsqu'une telle licence est nécessaire pour l'exécution du contrat ;

c) la date de réception de l'acompte par le constructeur si le contrat en prévoit un avant la mise en fabrication.

20.2. Si l'achèvement est retardé par une des circonstances prévues à l'article **25** ou par un acte ou une omission de l'acheteur, il est accordé une prorogation du délai d'achèvement qui tient compte équitablement de toutes les circonstances. A l'exception du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, cette disposition s'applique même si la cause du retard est survenue après l'expiration du délai contractuel.

20.3. Si le contrat prévoit un délai ferme d'achèvement, et si le constructeur n'achève pas l'ouvrage dans le délai initialement convenu ou prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'acheteur a le droit de demander après notification écrite adressée en temps utile, une réduction du prix porté au contrat, à moins que l'on ne puisse raisonnablement déduire des circonstances de l'espèce qu'il n'a pas subi de préjudice. Cette réduction est égale au pourcentage, indiqué au paragraphe D de l'annexe, de la valeur déterminée sur la base du contrat, de la partie de l'ouvrage qui, par suite du défaut d'achèvement, n'a pu être utilisée comme il était prévu. Elle est calculée pour chaque semaine entière de retard à compter de la date d'achèvement résultant du contrat, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum de la valeur susvisée qui est indiqué au paragraphe E de l'annexe. Cette réduction est réglée lors des paiements à effectuer par l'acheteur à partir de l'achèvement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette réduction de prix exclut toute autre dédommagement prévu en raison du défaut d'achèvement par le constructeur comme il a été indiqué plus haut.

- 20.4.** Si le délai d'achèvement prévu au contrat n'a qu'une valeur d'indication, chacune des parties peut, après l'expiration des deux tiers de ce délai approximatif, sommer l'autre partie par écrit de convenir d'un délai ferme.

Si le contrat ne mentionne aucun délai d'achèvement, chacune des parties peut suivre la procédure précitée à l'expiration d'une période de neuf mois à compter de la formation du contrat.

Si, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, les parties ne parviennent pas à une entente, chacune d'elles peut recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article **28**, en vue de définir un délai d'achèvement équitable. Le délai ainsi déterminé est considéré comme étant le délai d'achèvement fixé par le contrat et les dispositions du paragraphe 3 du présent article lui sont applicables.

- 20.5.** Si telle partie de l'ouvrage pour laquelle l'acheteur a eu droit à la réduction maximum définie au paragraphe 3 du présent article ou pour laquelle il aurait eu droit à cette réduction s'il avait adressé au constructeur la notification prévue au susdit paragraphe, n'est toujours pas achevée, l'acheteur peut, en adressant au constructeur une notification écrite, exiger l'achèvement en fixant un dernier délai, compte tenu équitablement de l'importance des retards déjà intervenus. Si pour quelque cause que ce soit, autre qu'une cause imputable à l'acheteur ou à tout autre constructeur employé par lui, le constructeur reste en défaut de faire tout ce qui lui incombe pour que l'ouvrage soit achevé dans ce délai, l'acheteur a le droit, par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat en ce qui concerne cette partie de l'ouvrage et de recevoir alors du constructeur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe F de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, à concurrence de la valeur, déterminée sur la base du contrat, de la partie de l'ouvrage qui, par suite de la défaillance du constructeur, n'a pu être utilisée comme il était prévu.

21. ESSAIS DE PRISE EN CHARGE.

- 21.1.** Sauf convention contraire, il sera procédé à des essais de prise en charge. Dans ce cas, le constructeur devra aviser l'acheteur par écrit lorsque l'ouvrage sera prêt pour les essais, et suffisamment à l'avance pour que l'acheteur puisse prendre des mesures à cet effet. Ces essais seront contradictoires et effectués dans les conditions techniques prévues par le contrat, ou à défaut, conformément à la pratique généralement suivie par la branche d'industrie intéressée dans le pays où le matériel est fabriqué.

- 21.2.** Si, au cours des essais de prise en charge, l'ouvrage est reconnu defectueux ou non conforme au contrat, le constructeur devra remédier en toute diligence et à ses frais au défaut constaté ou faire en sorte que l'ouvrage réponde aux spécifications du contrat. Dans ce cas, sur la demande de l'acheteur, l'essai sera répété aux frais du constructeur.

- 21.3.** Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'acheteur devra fournir gratuitement, et dans les limites raisonnables, l'énergie, les lubrifiants, l'eau, les combustibles et toutes matières à utiliser au cours du réglage et des essais de prise en charge. Il devra également installer à ses frais tout dispositif nécessaire aux opérations ci-dessus.

22. PRISE EN CHARGE.

- 22.1.** Dès que l'ouvrage est terminé conformément au contrat et a subi avec succès tous les essais de prise en charge à effectuer en fin de montage, l'acheteur est réputé l'avoir pris en charge et la période de garantie commence à courir. L'acheteur devra alors remettre au constructeur une attestation, dénommée «procès-verbal de prise en charge»; il y sera précisé la date à laquelle l'ouvrage s'est trouvé terminé et a subi les essais.

- 22.2.** Si l'acheteur s'oppose à l'exécution des essais de prise en charge, la prise en charge sera réputée avoir eu lieu et la période de garantie commencera à courir sur simple notification écrite du constructeur.

- 22.3.** Si, par suite de difficultés éprouvées par l'acheteur, qu'elles soient ou non visées par l'article **25**, il devient impossible de procéder aux essais de prise en charge, ceux-ci seront ajournés pour une période dont conviendraient les parties, ou à défaut, un délai de six mois, et les dispositions suivantes seront applicables:

- a) L'acheteur sera tenu d'effectuer les paiements comme si la prise en charge avait eu lieu. Toutefois, dans le cas de difficultés constituant une des causes d'exonération prévues au paragraphe **25.1**, l'acheteur, sauf accord contraire, n'aura pas à payer au moment résultant du contrat pour la prise en charge les sommes correspondant à des travaux non encore exécutés; il n'aura pas non plus à payer avant l'expiration de la période de garantie calculée selon le paragraphe d) ci-après, les sommes retenues à ce titre.
- b) En temps voulu, l'acheteur notifiera par écrit au constructeur la date à partir de laquelle les essais pourraient être exécutés. Il lui demandera de fixer une nouvelle date pour ceux-ci. Cette nouvelle date sera comprise dans la période, indiquée au paragraphe G de l'annexe, qui commencera à courir à la date notifiée par l'acheteur.
- c) Le constructeur pourra avant les essais et aux frais de l'acheteur procéder à la visite de l'ouvrage, et réparer tout défaut ou détérioration et toute perte survenus depuis la date à laquelle l'ouvrage était prêt à subir les essais conformément au contrat.
- d) La période de garantie courra à dater du jour où les essais ajournés auront lieu avec succès.
- e) Sur la demande de l'acheteur, le constructeur sera tenu d'assurer — dans le cadre des dispositions contractuelles relatives au transfert des risques — la protection et l'entretien de l'ouvrage jusqu'à l'exécution des essais, dans la limite d'un mois à partir du jour où l'ouvrage était primitivement prêt à subir les essais. L'acheteur remboursera au constructeur les frais de toutes mesures prises par celui-ci pour protéger et entretenir le matériel. A l'expiration de ce mois, les obligations du constructeur à l'égard de la protection et de l'entretien de l'ouvrage cesseront, à moins que les parties n'en disposent autrement.

Si par suite d'autres engagements, le constructeur n'est pas en mesure de laisser du personnel sur place, il donnera à l'acheteur toutes directives utiles pour permettre à celui-ci d'y pourvoir dans les meilleures conditions.

- f) Si à l'expiration du délai convenu, ou à défaut, à l'expiration du délai de six mois, les essais n'ont pas eu lieu, le paragraphe **22.2** s'applique pour autant que l'article **25** n'est pas applicable.

23. GARANTIE.

- 23.1.** Le constructeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après.
- 23.2.** Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite «période de garantie» dont la durée est fixée au paragraphe H de l'annexe et dont le point de départ sera la prise en charge.
- 23.3.** Pour certaines pièces limitativement énumérées (fabriquées ou non par le constructeur), le contrat peut stipuler, le cas échéant, des périodes respectives différentes.
- 23.4.** Au paragraphe J de l'annexe sont fixées la durée quotidienne d'utilisation de l'ouvrage ainsi que la réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive.
- 23.5.** Les pièces de remplacement ou les pièces refaites, en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que l'ouvrage d'origine et pour une nouvelle période égale à celle qui est prévue au paragraphe H de l'annexe. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de l'ouvrage dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par cet article.
- 23.6.** Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, l'acheteur doit aviser sans retard et par écrit le constructeur des vices qui se sont manifestés. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y porter remède.
- 23.7.** Le constructeur ainsi avisé remédie au vice en toute diligence et, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 8 du présent article, à ses propres frais. A moins que la nature du vice ne soit telle qu'il convienne d'effectuer la réparation sur l'aire d'installation, l'acheteur renvoie au constructeur pour qu'il la répare ou la remplace, toute pièce dans laquelle s'est révélé un vice aux termes du présent article. En pareil cas, les obligations du constructeur découlant du présent paragraphe sont réputées remplies en ce qui concerne ladite pièce défectueuse, par la livraison à l'acheteur de ladite pièce dûment réparée ou par celle d'une pièce de remplacement.
- 23.8.** Sauf stipulation contraire, l'acheteur prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que celui des pièces réparées ou des pièces de remplacement entre l'aire d'installation et l'un des points suivants:
- I) l'atelier du constructeur, si le contrat est conclu «départ usine» ou «franco sur wagon»;
 - II) le port d'où le constructeur a expédié le matériel, si le contrat est conclu **FOB, FAS, CAF ou C & F**;
 - III) la frontière du pays d'où le constructeur a expédié le matériel, dans tous les autres cas.
- 23.9.** Lorsque, conformément au paragraphe 7 du présent article, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, tous frais de voyage et de séjour du personnel du constructeur ainsi que tous frais et risques de transport du matériel et de l'outillage nécessaire feront, à défaut d'accord entre les parties, l'objet d'une répartition équitable par l'arbitre.
- 23.10.** Les pièces défectueuses remplacées conformément au présent article sont mises à la disposition du constructeur.
- 23.11.** Si le constructeur refuse d'exécuter son obligation ou ne fait pas les diligences nécessaires en dépit d'une sommation, l'acheteur est en droit de procéder aux réparations nécessaires aux frais et risques du constructeur pourvu qu'il agisse avec discernement.
- 23.12.** L'obligation du constructeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.
- 23.13.** L'obligation du constructeur ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation correcte. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la prise en charge et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par l'acheteur, de modifications sans l'accord écrit du constructeur, de réparations malencontreuses effectuées par l'acheteur ou de dégradations normales.
- 23.14.** Après la prise en charge, et même pour les défauts dont la cause est antérieure à celle-ci, le constructeur n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans le présent article. Il est de convention expresse que le constructeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat intervenus après la prise en charge, ni pour manque à gagner, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que le constructeur a commis une faute lourde.
- 23.15.** Par «faute lourde» on entend un acte ou omission du constructeur supposant de la part de celui-ci un manque de précaution caractérisé, eu égard à la gravité des conséquences qu'en l'espèce un professionnel diligent aurait normalement prévues, ou laissant supposer un mépris délibéré de ces conséquences et non pas n'importe quel manque de soin ou d'habileté.

24. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS.

- 24.1.** En cas de dommages corporels ou matériels survenus avant que l'ouvrage n'ait été intégralement pris en charge, les responsabilités se répartiront comme suit:
- a) I) Le constructeur supportera toute perte ou dommage au matériel ou à l'ouvrage survenus avant que le risque n'ait été transféré et provoqué par quelque cause que ce soit, à l'exclusion d'un acte ou omission de l'acheteur.
 - II) Le constructeur supportera toute perte ou dommage au matériel ou à l'ouvrage, survenus après le transfert des risques, si cette perte ou ce dommage est causé par un acte ou une omission du constructeur.
 - III) Si une partie du matériel ou de l'ouvrage est détruite ou endommagée pour une cause dont le constructeur n'est pas responsable aux termes des alinéas a) I) ou a) II) du présent paragraphe, le constructeur, sur demande de l'acheteur et aux frais de ce dernier, la remplacera ou la réparera.
- b) En ce qui concerne les biens de l'acheteur, autres que l'ouvrage, le constructeur sera tenu d'indemniser l'acheteur dans la mesure où ce dommage a été causé par lui-même ou par la défaillance des engins ou de l'outillage qu'il a lui-même fournis en vue du montage, s'il résulte des circonstances de l'espèce que le constructeur n'a pas usé de la diligence et de la compétence technique requises.

- c) I) En ce qui concerne les dommages corporels, les responsabilités du constructeur et de l'acheteur à l'égard de la victime sont régies par la loi du lieu où le dommage a été causé ;
- II) Si la victime poursuit l'acheteur, celui-ci n'a de recours contre le constructeur que dans la mesure où le dommage a été provoqué par une des causes mentionnées à l'alinéa b) du présent paragraphe ;
- III) Si la victime poursuit le constructeur, celui-ci n'a de recours contre l'acheteur que dans les limites admises par la loi du lieu où le dommage a été causé, pour autant qu'il n'aurait pas été lui-même tenu en vertu de l'alinéa c) II) ci-dessus, d'indemniser l'acheteur si les poursuites avaient été dirigées contre ce dernier.
- d) En ce qui concerne les dommages aux biens des tiers, les mêmes dispositions que celles contenues à l'alinéa c) ci-dessus sont applicables.
- e) Les dispositions du présent paragraphe concernant la responsabilité des parties au contrat visent également leurs préposés respectifs. Toutefois, en ce qui concerne la main-d'œuvre complémentaire fournie par l'acheteur conformément au paragraphe 14.1, le constructeur est responsable de ses ordres et instructions si ces ordres et instructions ont été incorrects, mal exprimés ou donnés à une personne qui n'était pas censée posséder les qualifications nécessaires.

- 24.2.** Pour pouvoir se prévaloir des droits qui lui sont accordés par les alinéas c) et d) du paragraphe 24.1, la partie contre laquelle une réclamation a été formulée devra en informer l'autre partie et lui laisser, si celle-ci le désire, le soin de mener des négociations amiables ou d'agir en ses lieu et place dans les procès engagés ou d'intervenir dans de tels procès dans la mesure où cela est admis par la loi du tribunal saisi.
- 24.3.** Toute limitation des indemnités dues par chacune des parties aux termes du présent article sera consignée au paragraphe I de l'annexe.
- 24.4.** Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le constructeur exécutera sur l'aire d'installation ses obligations résultant de l'article 23.

25. CAUSES D'EXONÉRATION.

- 25.1.** Sont considérés comme causes d'exonération s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution: les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnements, restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.
- 25.2.** La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.
- 25.3.** Les conséquences de ces circonstances quant au délai d'exécution des obligations des parties sont définies par les articles 10, 11, 20 et 22. Toutefois, si par suite de ces circonstances l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, mais sans préjudice cependant des dispositions des paragraphes 10.2, 11.7 et 20.5, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite sans devoir demander la résiliation à un tribunal.
- 25.4.** En cas de résiliation du contrat conformément au paragraphe 3 du présent article, la répartition des frais engagés pour son exécution sera établie par accord amiable entre les deux parties.
- 25.5.** Faute d'accord amiable, il appartient à l'arbitre saisi du différend de dire quelle est la partie qui s'est trouvée empêchée d'exécuter ses obligations, et cette partie doit rembourser à l'autre le montant desdits frais, déduction faite des montants à porter à son crédit conformément au paragraphe 7 du présent article; si, au contraire, la somme à porter au crédit de la partie défaillante dépasse le montant desdits frais, cette partie est en droit de se faire rembourser le surplus.
- Si l'arbitre décide que les deux parties ont été empêchées d'exécuter leurs obligations, il répartit les frais entre elles de la manière qu'il estime juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.
- 25.6.** On entend par «frais», au sens du présent article, les débours effectifs raisonnablement engagés après que chaque partie aura réduit, dans la mesure du possible, les pertes subies par elle; toutefois, en ce qui concerne le matériel livré à l'acheteur, on considère comme frais du constructeur la part du prix payable en vertu du contrat qui correspond normalement à ce matériel, compte tenu de tous travaux effectués lors du montage de ce matériel.
- 25.7.** Seront portées au crédit de l'acheteur, en déduction des frais engagés par le constructeur, toutes les sommes versées par l'acheteur au constructeur, ou qu'il doit verser à ce dernier aux termes du contrat.
- Seront portées au crédit du constructeur, en déduction des frais engagés par l'acheteur, la part du prix stipulé au contrat qui correspond effectivement au matériel livré à l'acheteur ou, s'il s'agit d'un matériel incomplet, la valeur de ce matériel dans son état incomplet. Dans les deux cas, il sera tenu compte de tous travaux effectués lors du montage de ce matériel.

26. LIMITES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

- 26.1.** Dans le cas où l'une des parties est tenue envers l'autre à des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder la réparation du préjudice que la partie fautive pouvait prévoir lors de la formation du contrat.
- 26.2.** La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie, pourvu que ces diligences ne lui imposent ni inconvénient ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages-intérêts.

27. RÉSILIATION.

- 27.1.** La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

28. ARBITRAGE ET DROIT APPLICABLE.

- 28.1. Toutes contestations découlant du contrat sont tranchées définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- 28.2. Sauf convention contraire, le contrat est régi par la loi du constructeur dans la mesure où le permet la loi du pays où l'ouvrage est exécuté.
- 28.3. Les arbitres ne statuent en amiables compositeurs que si les parties en conviennent expressément.

ANNEXE

(à compléter par les parties)

	Paragraphe des conditions générales	
A. Montant maximum des dommages-intérêts en cas de résiliation par le constructeur pour défaut de prise de livraison ou défaut de paiement	10.2 et 11.7	Valeur d'objet de livraison _____ en monnaie du contrat
B. Taux des intérêts moratoires	11.7	10 _____ % l'an.
C. Durée du retard dans le paiement autorisant la résiliation par le constructeur	11.7	2 _____ mois.
D. Pourcentage de réduction par semaine de retard	20.3	0,5 _____ %
E. Pourcentage maximum des réductions ci-dessus	20.3	5 _____ %
F. Montant maximum des dommages-intérêts pour non-achèvement	20.5	_____ en monnaie du contrat.
G. Prolongation maximum des essais de prise en charge par l'entrepreneur	22.3	2 _____ semaines.
H. Période de garantie pour ouvrage d'origine et pièces de remplacement ou pièces refaites	23.2 et 23.5	12 _____ mois.
I. Montant maximum du dommage aux personnes ou aux biens	24.3	20.000.000 en monnaie du contrat.
J. 1) Durée quotidienne d'utilisation du matériel	23.4	15 _____ heures par jour.
2) Réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive	23.4	en proportion équivalente

CONDITIONS GÉNÉRALES

pour la

Fourniture et le Montage des Matériels d'Équipement à l'Importation et à l'Exportation

établies sous les auspices de la

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

GENÈVE, MARS 1957

188A

CLAUSE SUPPLÉMENTAIRE RÉVISION DE PRIX

Si des changements de prix de matières et/ou salaires de référence interviennent au cours de l'exécution du contrat, les prix convenus sont soumis à révision d'après la formule suivante :

$$P1 = \frac{Po}{100} (a + b \frac{M1}{Mo} + c \frac{S1}{So})$$

à savoir :

P1 = Prix final à facturer.

Po = Prix initial de la marchandise stipulé au contrat et valable à la date du _____ (1)

M1 = Moyenne (2) $\frac{\text{des prix ou}}{\text{indices de prix}}$ pour _____

(nature des matières de référence) _____

pendant la période _____ (3)

Mo = $\frac{\text{prix ou}}{\text{indices de prix}}$ pour les mêmes matières, à la date ci-dessus fixée pour Po _____

S1 = Moyenne (2) $\frac{\text{des salaires (charges sociales comprises) ou}}{\text{indices (4) de salaires (charges sociales comprises)}}$ pour _____

(préciser les catégories de main-d'œuvre et charges annexes pendant la période _____ (3)

So = $\frac{\text{salaires (charges sociales comprises) ou}}{\text{indices (4) de salaires (charges sociales comprises)}}$ pour les mêmes catégories, à la date ci-dessus fixée pour Po.

(1) Il est recommandé aux parties d'adopter dans la mesure du possible, comme prix initial, le prix valable au jour du contrat et non pas à une date antérieure. En principe, il s'agit du prix du contrat sous déduction des frais d'emballage, transport et assurances.

(2) Arithmétique ou pondérée.

(3) Préciser la période de référence qui peut être définie par une fraction du délai de livraison ou par sa totalité.

(4) Si l'indice employé comprend les charges sociales légales, il n'y a pas lieu de tenir compte à nouveau de ces dernières.

a, b, c, représentent le pourcentage forfaitairement admis des éléments particuliers dans le prix initial dont la somme est égale à 100,

$$(a + b + c = 100)$$

a = partie fixe = _____

b = part des matières = _____

c = part des salaires (charges sociales comprises) = _____

Si nécessaire, b, et éventuellement c, peuvent être décomposés en autant de pourcentages partiels (b1, b2, b3) qu'il y a d'éléments de variation pris en considération (b1 + b2 + bn = b).

Documentation. – Pour la détermination des valeurs des matières et des salaires, les parties entendent se référer aux documents suivants:

1. Matières: $\frac{\text{prix ou}}{\text{indices de prix}}$ de _____ (nature des matières)

publiés par (x) _____ sous les rubriques _____

2. Salaires: $\frac{\text{salaires (charges sociales comprises) ou}}{\text{indices de salaires (charges sociales comprises) ou}}$

publiés par (x) _____ sous les rubriques _____ (1)

Modalités d'application. – Le calcul du prix final se fait individuellement pour chacune des livraisons partielles lorsque celles-ci donnent lieu à facturation distincte.

Période d'application. – La clause de révision joue sur le délai contractuel augmenté éventuellement des prorogations prévues au paragraphe 20.2 et limité à la date d'achèvement de l'ouvrage.

Tolérance de révision. – La révision des prix n'a lieu que si le jeu de la formule conduit à une variation en plus ou en moins de _____ (2).

Sauvegarde. – Si les parties désirent qu'à partir d'un certain pourcentage de variation en plus ou en moins la formule de révision soit corrigée ou remplacée par un mode de calcul plus précis, elles le stipuleront expressément.

(1) Utiliser autant que possible des indices particuliers à l'industrie mécanique et électrique.

(2) Indiquer en % le taux que la variation doit dépasser, en plus ou en moins, pour que la formule soit appliquée.

ANNEXE

de l'Industrie de Biens d'Investissement Allemande aux Conditions Générales pour la Fourniture et le Montage des Matériels d'Équipement à l'Importation et l'Exportation*)

Les dispositions ci-après comportent les indications prévues à »l'Annexe« des Conditions Générales pour la fourniture et le montage ainsi que d'autres conventions supplémentaires établies par les parties contractantes.

En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand et du texte français, le texte allemand prévaudra.

1. Ad art. 1

Pour être valables toutes les conventions entre les parties doivent être fixées par écrit.

2. Ad art. 3

Les indications données à l'article 3 paragraphe 1 n'auront de valeur obligatoire que si le contrat les spécifie expressément comme telles.

3. Ad art. 9

Lorsque dans une vente »à l'usine« le constructeur, sur la demande de l'acheteur, se charge de l'expédition, les risques passent à l'acheteur lors de la remise au premier transporteur, sous réserve que la date de la remise soit antérieure à la date prévue à l'article 9 paragraphe 2.

Lorsque dans le cas d'une vente »à l'usine« l'acheteur en raison d'une des circonstances prévues à l'article 25 ne prend pas livraison du matériel, les risques passent à l'acheteur au plus tard à partir du moment où ladite circonstance intervient.

4. Ad art. 10

Le montant maximum des dommages-intérêts (paragraphe 10.2., paragraphe A de l'Annexe) est fixé à 25% de la valeur déterminée sur les bases du contrat de la partie du matériel en cause. L'acheteur a le droit de prouver que le dommage subi par le vendeur est inférieur.

5. Ad art. 11

Le constructeur aura le droit de refuser la prestation s'il a de bonnes raisons pour craindre que, du fait d'une circonstance intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, il ne puisse recevoir intégralement et en temps utile la contreprestation de l'acheteur (paragraphe 11.5.).

Le taux des intérêts moratoires (paragraphe 11.7., paragraphe B de l'Annexe) sera de 8 points de pourcentage au-dessus de celui du refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date contractuelle de paiement. Le délai supplémentaire (paragraphe 11.7., paragraphe C de l'Annexe) est fixé à un mois; le montant maximum des dommages-intérêts (paragraphe 11.7., paragraphe A de l'Annexe) est fixé à 25% de la valeur déterminée sur les bases du contrat pour la partie du matériel en cause. L'acheteur a le droit de prouver que le dommage subi par le vendeur est inférieur.

6. Ad art. 20

Pour que le délai d'achèvement puisse courir (paragraphe 20.1.) il faudra en outre qu'un accord soit réalisé entre les parties sur l'ensemble des questions techniques que, lors de la conclusion du contrat, elles sont convenues de résoudre au cours de pourparlers postérieurs et que soit octroyée au constructeur toute licence qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'exécution de ses obligations.

La réduction du prix (paragraphe 20.3., paragraphes D et E de l'Annexe) est fixée à 0,5% pour chaque semaine entière de retard, sans toutefois pouvoir excéder 5% en tout.

Dans le cas prévu à l'article 20 paragraphe 5, paragraphe F de l'Annexe, les parties sont tenues de s'arranger à l'amiable. Selon les circonstances du cas d'espèce les dommages-intérêts se tiendront dans les limites de 5 à 25% du prix déterminé sur les bases du contrat pour la partie de l'ouvrage qui, par raison du retard dans l'achèvement, ne pouvait pas être utilisée comme il avait été prévu; la compensation de tout autre dommage sera limitée aux cas de fait intentionnel, faute grave ou en cas de faute violant une partie intégrante du contrat («Wesentliche Vertragspflichten») suivant l'article 13 de cette Annexe.

7. Ad art. 21

Il ne sera procédé à des essais de prise en charge (paragraphe 21.1.) que si une telle mesure a été expressément stipulée dans le contrat.

8. Ad art. 22

Le délai d'ajournement à convenir par les parties, qui est prévu à l'article 22 paragraphe 3 phrase 1, ne doit pas excéder trois mois.

Le délai prévu à l'article 22 paragraphe 3b, paragraphe G de l'Annexe, ne doit pas excéder trois semaines et doit se tenir dans les limites des trois mois prévus à l'alinéa précédent.

Le délai fixé par l'acheteur à partir duquel il pourra être procédé à des essais de prise en charge doit être choisi de façon à permettre aux parties de respecter les délais ci-dessus.

9. Ad art. 23

L'acheteur doit communiquer en détail au constructeur les dispositifs de protection dont il a besoin contre les dangers provenant de l'utilisation du matériel ou de l'ouvrage. Ils sont fournis aux frais de l'acheteur si les deux parties se sont mises d'accord sur la nature et l'étendue des dispositifs de protection à fournir. La non-livraison d'autres dispositifs de protection ne vaut pas vice (paragraphe 23.1.).

La période de garantie (paragraphe 23.2., paragraphe H de l'Annexe) est fixée à six mois, à moins que le contrat n'en prévoie expressément une durée différente.

La durée quotidienne d'utilisation de l'ouvrage (paragraphe 23.4., paragraphe J de l'Annexe) est fixée à huit heures; en cas d'utilisation plus intensive la période de garantie sera réduite proportionnellement.

La nouvelle période de garantie (paragraphe 23.5., paragraphe H de l'Annexe) sera fixée à zero mois.

En outre, la responsabilité du constructeur en raison de la garantie n'est pas engagée en ce qui concerne les produits fournis par l'acheteur (paragraphe 23.12.).

Tous les droits de l'acheteur provenant d'un vice s'éteignent – sauf accord préalable - douze mois après acceptation (paragraphe 23. 13.).

Pour tous les autres cas, l'article 13 de cette Annexe s'applique par analogie (art. 23, no. 14).

10. Ad art. 24

Le montant maximum des dommages-intérêts en cas de préjudice aux biens est fixé à 25% du prix intégral de la livraison déterminé sur les bases du contrat (paragraphe 24.3., paragraphe I de l'Annexe). Les dommages-intérêts en cas de préjudice aux biens ne pourront en aucun cas dépasser la somme de EURO 100.000. Pour tous les autres cas, l'article 13 de cette Annexe s'applique par analogie.

11. Ad art. 26

Supprimer la paragraphe 26.1.

12. Ad art. 28

Le contrat est régi par la loi allemande (paragraphe 28.2.).

13. Exclusion d'autres droits de l'acheteur

Tous autres droits de l'acheteur, notamment le droit à la réparation des dommages de quelque nature qu'ils soient, y compris les dommages qui ne sont pas survenus au matériel ou à l'ouvrage lui-même, sont exclus, quelle que soit la raison juridique qui est à la base des droits revendiqués.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de fait intentionnel ou de faute grave par le propriétaire lui-même ou par ces cadres supérieures, en cas de responsabilité de mort, de lésions corporelles ou d'atteinte à la santé ou en cas de faute violant une partie intégrante du contrat.

En cas de faute violant une partie intégrante du contrat, le constructeur se porte responsable – sauf en cas de fait intentionnel ou de faute grave par le propriétaire lui-même ou par ces cadres supérieures – uniquement pour des dommages étant raisonnablement imaginables et intrinsèques au contrat.

Cette exclusion ne s'applique aucunement aux cas de responsabilité sans faute, en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, pour un défaut du matériel qui cause soit la mort, soit des lésions corporelles, soit des dommages à des biens utilisés à des fins privées. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas non plus en cas de dommages dus à des manoeuvres frauduleuses ou bien à des accords de garantie particuliers.

*) avril 2002